

Ratification de l'ordonnance du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du Ceseda (partie législative)

A. Examen par l'assemblée nationale

1. Extrait du rapport n° 2923 présenté par M. Erwan Binet au nom de la commission des lois, le 1^{er} juillet 2015

L'article 34 du projet de loi ratifie l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative), qui a été publiée au Journal officiel de la République française le 10 mai 2014 et qui est entrée en vigueur le 26 mai 2014.

• La procédure d'élaboration de l'ordonnance

L'ordonnance étendant et adaptant à Mayotte les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permet en particulier d'y transposer le droit dérivé de l'Union européenne en matière d'entrée et séjour des étrangers, a été prise sur le fondement de l'habilitation prévue au 1^{er} du I de l'article 27 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer. Le Gouvernement disposait de dix-huit mois pour publier cette ordonnance, soit jusqu'au 20 mai 2014.

Ainsi que le prévoit l'article 38 de la Constitution, le même article 27 ajoute qu'un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance. Le présent projet de loi satisfait cette obligation.

• Le contenu de l'ordonnance

L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative), répond à deux objectifs : effectuer la transposition des directives européennes rendue nécessaire par l'accession de Mayotte, au 1^{er} janvier 2014, au statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne¹ ; rapprocher la législation applicable à Mayotte en matière d'entrée et de séjour des étrangers du droit commun.

L'intégration de Mayotte dans le champ d'application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorise une transposition immédiate des directives européennes relatives à ce sujet. Elle met fin au régime de spécialité législative en matière de droit des étrangers sous réserve de certaines adaptations justifiées par le contexte migratoire particulier².

L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte s'inspirait déjà largement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Son application directe aura pour effet la création de nouveaux types de titres de séjour issus du droit français ou de la transposition de directives européennes, dont la carte « résident de longue durée – CE » qui permet une admission au séjour dans un autre Etat membre

1 Une région ultrapériphérique (RUP) est un territoire de l'Union européenne situé en dehors du continent européen. Les RUP ont été reconnues pour la première fois dans une déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992. Depuis 2009, elles sont définies à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui précise la façon dont le droit européen peut y être adapté.

2 Voir sur ce point le rapport sur la situation de l'immigration à Mayotte déposé le 8 mars 2006 par M. Didier Quentin en conclusion des travaux d'une mission d'information de la commission des Lois de l'Assemblée nationale présidée par M. René Dosièrre (n° 2932).

de l'Union européenne dans des conditions simplifiées. L'accès à la carte de résident valable dix ans pour les conjoints et parents de Français résidant régulièrement sur le territoire depuis au moins trois ans est facilité. En outre, le visa long séjour valant titre de séjour, qui évite le passage de l'étranger en préfecture la première année de son séjour en France, sera introduit. L'application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a également pour effet de rendre effectif le regroupement familial.

Les articles 1er et 2 modifient les articles relatifs au champ d'application territoriale du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de l'étendre à Mayotte.

L'article 3 crée un observatoire de l'immigration à Mayotte, déjà institué dans les autres départements d'outre-mer en 2007 pour évaluer la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration. L'article 22 prévoit un délai de six mois après l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour la constitution de cet observatoire ; il a été dépassé puisque la presse locale se faisait l'écho en décembre 2014 du retard d'ores et déjà accumulé³.

L'article 4 rend non applicable la disposition qui prévoit que le conjoint de Français qui sollicite un visa pour venir s'installer en France est soumis à une évaluation de son degré de connaissances de la langue et des valeurs de la République.

L'article 6 écarte l'application de la disposition selon laquelle le même local ne peut accueillir simultanément des étrangers relevant du régime de la zone d'attente et des étrangers relevant de celui de la rétention administrative. Cette mixité est autorisée pour pallier l'absence de lieu d'hébergement dans la zone d'attente du port de Mamoudzou en permettant à l'administration d'héberger des non-admis dans le centre de rétention administrative.

L'article 7 rend non applicables le contrat d'accueil et d'intégration (art. L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et le dispositif de formation aux droits et devoirs des parents bénéficiant d'un regroupement familial et ayant un ou des enfants (art. L. 311-9-1 du même code).

L'article 8 étend à Mayotte l'exception faite pour Saint-Martin et la Guyane les autorisant à ne pas mettre en place de commission du titre de séjour. La pression migratoire sur ces territoires induit un nombre élevé de demandes de régularisation, entraînant des délais importants qu'il vaut mieux ne pas allonger.

L'article 9 restreint la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers avant l'âge de treize ans aux seuls mineurs entrés avec au moins un parent en séjour régulier (2° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). L'article 10 rend non applicables à Mayotte les dispositions relatives à l'admission exceptionnelle au séjour (article L. 313-14 du même code) ainsi qu'à l'admission au séjour pour les mineurs isolés entrés en France entre seize et dix-huit ans et engagés dans un projet de formation qualifiante (article L. 313-15 du même code). L'article 11 subordonne à la justification de leurs ressources la délivrance d'une carte de résident après trois ans aux parents et conjoints de Français (2° et 3° de l'article L. 314-9 du même code). Les dispositions de ces trois articles découlent de la volonté de ne pas accroître l'attractivité de Mayotte pour les candidats à l'immigration irrégulière, notamment pour les enfants.

L'article 12 rend non applicable le titre III du livre III relatif aux aides au retour et l'article 13 prévoit un régime d'aides spécifique à la réinsertion économique et au profit des personnes regagnant leur pays accompagnées d'un enfant mineur à charge.

3 <http://www.ipreunion.com/photo-du-jour/reportage/2014/12/02/la-premiere-reunion-devait-se-tenir-avant-le-26-novembre-mayotte-l-observatoire-de-l-immigration-se-fait-attendre,28329.html>

L'article 14 maintient le caractère non suspensif du recours contre les décisions d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière, à l'instar du régime existant en Guyane et à Saint-Martin de façon pérenne ou en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy de façon temporaire. Le caractère exceptionnel de l'immigration irrégulière à Mayotte justifie de ne pas renoncer à ce régime spécifique auquel les obligations européennes ne s'opposent pas.

L'article 15 permet de recourir à la visioconférence pour la tenue de la commission d'expulsion afin que l'empêchement d'un de ses membres ne constitue pas un obstacle à la validité de la réunion.

L'article 17 reprend la possibilité pour la police judiciaire de procéder à des visites de véhicule dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. Cette disposition existe déjà pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, où l'immigration irrégulière peut prendre la forme de débarquements clandestins. Elle est particulièrement utile à Mayotte en raison de la fréquence des arrivées de bateaux de fortune (dits « kwassa-kwassas »).

Les articles 16, 18 et 19 sont des articles de coordination.

L'article 20 crée un chapitre spécifique à Mayotte dans le livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile intitulé « Dispositions communes et dispositions diverses ». Un nouvel article L. 832-1 formule des adaptations de cohérence, notamment en remplaçant des références au code du travail et au code de la sécurité sociale par les références correspondantes au code du travail applicable à Mayotte et à l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. L'article L. 832-2 précise, par dérogation au principe d'unité du territoire, que les cartes de séjour délivrées à Mayotte ne permettent le séjour qu'à Mayotte ; en conséquence, il maintient l'exigence de visa pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne titulaires d'un titre de séjour en cours de validité à Mayotte souhaitant se rendre dans un autre département d'outre-mer ou de France métropolitaine.

L'article 21 abroge l'ordonnance du 26 avril 2000 précitée qui organisait le régime de spécialité législative de Mayotte dans ce domaine.

Enfin, l'article 23 fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 26 mai 2014, assurant la concomitance de l'entrée en vigueur des parties législative et réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à Mayotte.

La Commission adopte l'article 34 sans modification.

2. Audience publique

Pas de débat mais une déclaration sur ce sujet pendant l'examen de l'article 31 de la loi.

M. Ibrahim Aboubacar (député de Mayotte)

L'article 31 porte sur l'adaptation de quelques dispositions de ce projet de loi à Mayotte, étant entendu que l'ordonnance du 7 mai 2014 que nous aurons à ratifier à l'article 34 constitue le socle de l'adaptation du CESEDA dans ce département. Il s'agit ici de prendre en compte la réalité locale dans le processus d'intégration des étrangers accueillis, s'agissant notamment de la formation linguistique décrite à l'article 1er. Cette réalité locale s'apprécie sous la double dimension de la pratique de la langue française dans la société mahoraise, d'une part, et de la réalité des demandeurs de titre de séjours, venant très majoritairement de zones où la langue française n'est pas davantage parlée, d'autre part.

Une autre réalité réside dans le volume de personnes – je vous épargne les chiffres – qui sollicitent les pouvoirs publics pour entrer ou séjourner à Mayotte, qui pénètrent dans le territoire,

qui tentent d'y pénétrer ou qui y restent illégalement. Tout cela a pour conséquence un volume très élevé de reconduites à la frontière. Cette réalité, mise en face de la capacité des pouvoirs publics à la traiter selon nos normes de droit commun, conduit inmanquablement à des adaptations.

Celles-ci, je le sais, peuvent heurter des consciences, ou des principes, quoique l'ordonnance précitée les ait rendues compatibles avec nos engagements européens notamment. Mais quiconque a séjourné à Mayotte se rend compte de leur caractère nécessaire et parfois impératif : c'est le cas du ministre de l'intérieur, de notre rapporteur et du président de la commission des lois, qui s'y sont rendus ces derniers mois.

Pour ma part, conscient de la complexité de cette situation, de sa sensibilité au regard de l'ordre public, de ses incidences sur de nombreuses politiques publiques, je m'exprime avec retenue et prudence et j'approuve les adaptations qui nous sont soumises dans cet article, ainsi que celles faisant l'objet de l'ordonnance d'application du CESEDA à Mayotte, dont j'approuve la ratification prévue à l'article 34.

B. Examen par le Sénat

1. Extrait du *Rapport n° 716 (2014-2015) de M. François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission des lois, déposé le 30 septembre 2015*

Le présent article tend à ratifier l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative).

Cette ordonnance a été prise en application du 1° du I de l'article 27 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer. Elle a été publiée le 10 mai 2014 au *Journal officiel* - soit quelques jours avant l'expiration du délai d'habilitation de dix-huit mois inscrit dans la loi. Sa ratification devait être soumise au Parlement dans le délai de six mois suivant le jour de sa publication ; le présent projet de loi ayant été déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2014, il satisfait à cette obligation. En application de son article 23, cette ordonnance n'est toutefois entrée en vigueur que le 26 mai 2014 afin d'assurer la concomitance avec l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires applicables à Mayotte.

Conformément aux objectifs fixés par la loi, cette ordonnance poursuit le travail de rapprochement des règles en vigueur à Mayotte avec le droit commun national dans le cadre de la « *départementalisation progressive et adaptée* » de l'île ainsi que de son accession, depuis le 1^{er} janvier 2014, au statut de région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne, qui la soumet, sous réserve, le cas échéant, d'adaptations, au droit communautaire.

Jusqu'à la publication de cette ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014, les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile à Mayotte étaient régies par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte⁴, en vertu de l'article L.O. 6113-1 du code général des collectivités territoriales qui avait maintenu le principe de spécialité législative en ce domaine. Si cette ordonnance s'inspirait largement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), elle comportait toutefois certaines **spécificités justifiées par la pression migratoire exceptionnelle à laquelle est soumise Mayotte, ainsi que de ses conséquences en termes humains et sociaux.**

4 L'article 21 de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 abroge cette ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000

La solution retenue par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 s'inscrit dans la continuité. **Ses articles 1^{er}** (article L. 111-2 du CESEDA) **et 2** (article L. 111-3 du CESEDA) **intègrent Mayotte dans le champ d'application du CESEDA** et son article 3 institue un observatoire de l'immigration à Mayotte comme dans les autres départements d'outre-mer (article L. 111-11 du CESEDA)⁵. Comme l'explique le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance, cela emporte comme principales conséquences la création de nouveaux titres de séjour, dont la carte de résident « résident de longue durée-CE » qui permet une admission dans un second État membre de l'Union européenne dans des conditions simplifiées, un accès facilité à la carte de résident pour les conjoints et parents de Français résidant régulièrement sur le territoire depuis au moins trois ans ou encore l'introduction du visa long séjour valant titre de séjour. En outre, le regroupement familial y est enfin effectif. **Les autres dispositions de l'ordonnance procèdent aux adaptations aux spécificités locales propres à Mayotte.**

Certaines dispositions visent ainsi à **permettre l'exécution rapide des mesures d'éloignement.**

L'article 5 de l'ordonnance vise en effet à **écarter l'application à Mayotte de la règle dite « du jour franc »** selon laquelle l'étranger faisant l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire en application de l'article L. 213-2 du CESEDA peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. L'article 28 *quater* du présent projet de loi rend toutefois l'application de ce délai automatique pour tout mineur isolé étranger. Aussi votre commission a-t-elle adopté un amendement à cet article pour exclure les mineurs isolés non-admis à Mayotte de ce dispositif.

Son article 6 prévoit que, par exception au dernier alinéa de l'article L. 221-2 du CESEDA, le même local peut être utilisé comme zone d'attente et comme centre de rétention administrative sans que cela ait de conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis les étrangers qui y sont hébergés. Cette disposition dérogatoire, prévue pour une durée de cinq ans, tend à pallier l'absence de lieu d'hébergement dans la zone d'attente du port de Mamoudzou, dans l'attente de la construction du nouveau centre de rétention.

Son article 14 rend **applicable à Mayotte le régime dérogatoire de recours contre les mesures d'éloignement** en vigueur en Guyane et à Saint-Martin (article L. 514-1 du CESEDA), ainsi qu'en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy de manière provisoire. Par dérogation au droit commun des articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4, le caractère suspensif de plein droit du recours contre une décision d'éloignement n'est pas applicable. Toutefois, en application de l'article 16 du présent projet de loi, l'étranger qui aurait saisi le juge administratif d'un référé-liberté verrait l'exécution de son éloignement suspendue jusqu'à la notification par le juge de la tenue ou non d'une audience et, le cas échéant, jusqu'à ce que le magistrat ait statué. Cette solution est conforme à celle dégagée par le Conseil d'État et réaffirmée dans un arrêt du 22 juillet 2015. Saisi de l'article 14 de l'ordonnance, la haute juridiction a en effet jugé que le droit à un recours effectif, en application de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était satisfait dès lors que rien ne faisait obstacle à ce que l'étranger saisisse le juge des référés et que, conformément à une note du ministre de l'intérieur au préfet de Mayotte en date du 3 avril 2013, la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé était différée en cas de saisine du juge des référés « *jusqu'à ce que denier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué* »⁶.

5 *Cet observatoire a été créé par le décret n° 2015-1016 du 18 août 2015 relatif à l'observatoire de l'immigration à Mayotte qui en fixe en particulier la composition. Il convient donc de noter que le délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance pour convoquer l'observatoire, fixé par son article 22, n'a pu être respecté par le représentant de l'État à Mayotte.*

6 *Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, n° 381.550, 22 juillet 2015, cons. 11 et 12.*

Certaines dispositions **prennent en compte les particularismes locaux**.

L'article 7 de l'ordonnance ne rend applicables ni le contrat d'accueil et d'intégration (article L. 311-9 du CESEDA), ni le dispositif de formation aux droits et devoirs des parents bénéficiant d'un regroupement familial (article L. 311-9-1) en raison des spécificités linguistiques et culturelles de Mayotte (article L. 311-9-2). La même motivation a conduit à écarter, à l'article 4 de l'ordonnance, l'application des dispositions de l'article L. 211-2-1 relatives à l'évaluation de la connaissance de la langue et des valeurs de la République à laquelle est soumis un conjoint de Français sollicitant un visa.

Cependant, le I de l'article 31 du présent projet de loi abroge l'article L. 311-9-2 du CESEDA créé par l'article 7 de l'ordonnance. Cela conduit à rendre applicables à Mayotte les dispositions issues de l'article 1^{er} du projet de loi relatives au parcours d'accueil et d'intégration. L'article L. 311-9-1 est quant à lui abrogé par le 1^o du I de l'article 13. L'article 4 du projet de loi proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 211-2-1 qui supprime le pré-contrat d'accueil, l'article 4 de l'ordonnance devient sans objet.

Certaines dispositions tendent à **réduire l'attractivité de Mayotte en termes de droit au séjour**.

L'article 9 de l'ordonnance subordonne au séjour régulier de leurs parents la délivrance d'un titre de séjour aux jeunes majeurs ayant résidé régulièrement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de treize ans (article L. 313-11 du CESEDA).

Son article 10 ne rend pas applicables à Mayotte les dispositions relatives à l'admission exceptionnelle au séjour (article L. 313-14 du CESEDA) et à l'admission exceptionnelle au séjour des mineurs isolés âgés de seize à dix-huit ans et admis à une formation qualifiante (article L. 313-15 du CESEDA).

Son article 11 subordonne à une condition de ressources la délivrance aux parents et conjoints de Français d'une carte de résident au bout de trois ans (article L. 314-9 du CESEDA). Cette disposition a été validée par le Conseil d'État, dans son arrêt du 22 juillet 2015. Il a en effet jugé que cette disposition ne méconnaissait ni le pouvoir d'adaptation qui découle de l'article 73 de la Constitution, ni le principe d'égalité dans la mesure où « *cette condition de ressources, qui déroge au droit commun du séjour, est fondée sur la prise en compte de la situation et des difficultés particulières tenant à l'éloignement et à l'insularité du territoire de Mayotte, à l'importance des flux migratoires dont cette collectivité est spécifiquement l'objet, ainsi qu'aux contraintes d'ordre public qui en découlent* »⁷.

Son article 20 introduit, par ailleurs, une dérogation au principe d'unité du territoire d'application du CESEDA en prévoyant que **les cartes de séjour délivrées à Mayotte ne permettent le séjour qu'à Mayotte**. L'article L. 832-2 du CESEDA maintient en conséquence l'exigence de visa pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne titulaires d'un titre de séjour en cours de validité à Mayotte désirant se rendre dans un autre département d'outre-mer ou en France métropolitaine. Cette dérogation n'est toutefois pas applicable aux titulaires de titres de séjour délivrés en application de directives européennes prévoyant le libre accès à l'ensemble des territoires de la République (cartes de séjour « scientifique-chercheur », « carte bleue européenne » et carte « résident de longue durée-CE »), ainsi qu'aux titulaires d'une carte de résident. Dans la droite ligne de son avis du 20 mai 2010 sur l'application du droit à Mayotte après la départementalisation⁸, le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt précité du 22 juillet dernier, que

7 Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, n° 381.550, 22 juillet 2015, cons. 8.

8 Conseil d'État, Assemblée générale, avis n° 383.887, 20 mai 2010

cette disposition « *se born[ant] à reprendre le droit applicable à Mayotte antérieurement à l'accession de cette collectivité au régime de l'identité législative sans y apporter de modification* » n'exécède pas les limites de la faculté d'adaptation prévue par l'article 73 de la Constitution. Il a en outre considéré qu'elle ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir reconnue aux étrangers séjournant régulièrement sur le territoire national⁹.

Certaines dispositions **adaptent au contexte régional le dispositif national d'aide au retour**. L'article 12 de l'ordonnance rend non applicable à Mayotte le dispositif de l'aide au retour volontaire (article L. 331-2 du CESEDA) tandis que son article 13 met en place un dispositif spécifique d'aide à la réinsertion économique et de mesures d'accompagnement, qui pourront comprendre des aides financières, au profit des personnes accompagnées de mineurs (article L. 511-1 et L. 512-5 du CESEDA). Le rapport au Président de la République justifie ce choix par « *les flux et les caractéristiques de l'immigration illégale à Mayotte [...] afin que la situation actuelle ne soit pas rendue plus délicate, dans le contexte socio-économique local, par la mise en place d'un régime d'accompagnement comportant une part d'incitatifs financiers* ». Ces dispositions visent, d'une part, à fixer les populations dans leur pays d'origine et, d'autre part, à favoriser le retour des mineurs dans ces mêmes pays.

L'ordonnance contient également des dispositions d'adaptation d'ordre divers.

Son article 8 dispense Mayotte, comme la Guyane et Saint-Martin, de mettre en place une commission du titre de séjour afin de ne pas allonger les délais en cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, l'avis de cette commission ne liant pas l'administration (article L. 312-3 du CESEDA).

Son article 15 permet le recours à la visioconférence pour la tenue de la commission de l'expulsion en raison de l'éloignement de l'île (article L. 522-3 du CESEDA).

L'article 17 maintient la faculté ouverte par l'ordonnance de 2000 à la police judiciaire de procéder à des visites sommaires de véhicule dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà (*cf.* le commentaire de l'article 24).

Ses articles 16, 18 et 19 tirent les conséquences de l'applicabilité à Mayotte du CESEDA tout en tenant compte du **maintien de Mayotte hors de l'espace Schengen** en ce qui concerne les mesures judiciaires et administratives d'éloignement (article L. 571-2 du CESEDA), le délit d'entrée irrégulière (article L. 621-2, 3°, du CESEDA) et les dispositions relatives au droit d'asile (article L. 761-1). Il convient cependant de noter qu'entretemps l'article 32 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a rétabli ce dernier article L. 761-1 dans une nouvelle rédaction.

Ainsi un certain nombre de dispositions du CESEDA sont-elles rendues non applicables à Mayotte tandis que d'autres sont adaptées temporairement ou de manière pérenne, comme l'indique le tableau récapitulatif ci-dessous :

Art. du CESEDA - (art. de l'ordonnance)	Objet	Régime
<i>Art. L. 211-2-1 (art. 4) - - Disposition modifiée par l'article 4 du projet de loi</i>	<i>Évaluation de la connaissance de la langue et des valeurs de la République à laquelle est soumis un conjoint de</i>	<i>Non applicable</i>

⁹ Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, n° 381.550, 22 juillet 2015, cons. 16 et 17.

	<i>Français sollicitant un visa</i>	
Art. L. 213-2 - (art. 5 combiné à l'article 28 <i>quater</i> du projet de loi)	Règle du « jour franc » pour le rapatriement en cas de refus d'admission sur le territoire	Non applicable, sauf pour les mineurs isolés
Art. L. 221-2-1 (nouv.) (art. 6)	Distinction de l'hébergement en zone d'attente et en centre de rétention	Mixité d'usage tolérée pendant cinq ans
<i>Art. L. 311-9-2 (nouv.) (art. 7) - - Disposition abrogée par l'article 31 du projet de loi</i>	<i>Dispositions relatives à l'intégration dans la société française, dont le contrat d'accueil et d'intégration</i>	<i>Non applicable</i>
Art. L. 312-3 (art. 8)	Institution dans chaque département d'une commission du titre de séjour	Non applicable
Art. L. 313-11 (art. 9)	Délivrance d'un titre de séjour aux jeunes majeurs ayant résidé régulièrement en France depuis au plus l'âge de treize ans	Subordination au séjour régulier d'au moins un des parents
Art. L. 313-16 (nouv.) (art. 10)	Dispositions relatives à l'admission exceptionnelle au séjour	Non applicable
Art. L. 314-9 (art. 11)	Délivrance d'une carte de résident aux parents et conjoints de Français	Subordination à une condition de ressources
Art. L. 331-2 (nouv.) (art. 12)	Aide au retour volontaire	Non applicable
Art. L. 511-1 et L. 512-5 (art. 13)	Aide à la réinsertion économique et mesures d'accompagnement	Dispositifs spécifiques à Mayotte
Art. L. 514-1 (art. 14)	Régime dérogatoire de recours contre les décisions d'éloignement	Applicable à Mayotte
Art. L. 522-3 (nouv.) (art. 15)	Visioconférence pour la tenue de la commission de l'expulsion	Disposition spécifique à Mayotte
Art. L. 611-11 (art. 17)	Visites sommaires de véhicule dans une bande côtière de un kilomètre	Applicable à Mayotte
Art. L. 621-2, 3° (art. 18)	Délit d'entrée irrégulière sur le territoire	Applicable à Mayotte
<i>Art. L. 761-1 (abrogé) (art. 19) - - Article rétabli par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015</i>	<i>Dispositions relatives au droit d'asile</i>	<i>Disposition spécifique à Mayotte</i>
Art. L. 832-1 (nouv.) (art. 20) Disposition modifiée par	Adaptations sémantiques	Applicable à Mayotte

l'article 31 du projet de loi		
Art. L. 832-2 (nouv.) (art. 20)	Limitation géographique de la validité de certains titres de séjour délivrés à Mayotte	Disposition spécifique à Mayotte

Votre commission a adopté l'article 34 **sans modification**.

Remarque : article L761-1 du Ceseda, rétabli par [LOI n°2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 32](#)

Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° Le 1° du III de [l'article L. 723-2](#) n'est pas applicable ;

2° Au premier alinéa de [l'article L. 741-1](#), les mots : " et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride " ne sont pas applicables ;

3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;

4° Le 1° de [l'article L. 744-3](#) n'est pas applicable ;

5° L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :

" Art. L. 744-9.-Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et des aides matérielles."

2. Un amendement

Mme la présidente. L'amendement n° 93, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé : « Supprimer cet article ». La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. L'article 34 du projet de loi ratifie l'ordonnance du 7 mai 2014, dont les dispositions ont pour objet de rapprocher Mayotte du régime issu du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de rendre applicables à l'île les directives européennes.

Cette évolution du droit à Mayotte, noyée dans un projet de loi de plus grande ampleur, nécessiterait un débat parlementaire à part entière. En effet, l'intégration de Mayotte dans ce code, présentée comme une avancée majeure vers une plus grande uniformité entre le droit applicable dans ce département et celui qui est en vigueur dans le reste de la France, perpétue en réalité de nombreuses dérogations au droit commun qui maintiennent Mayotte, aujourd'hui encore, dans un régime d'exception injustifié.

Ainsi, une personne de nationalité étrangère qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en métropole dispose d'au moins quarante-huit heures pour en demander l'annulation auprès du tribunal administratif ; l'exécution de l'éloignement est alors suspendue jusqu'à la décision du juge. À Mayotte, une personne dans la même situation peut être expulsée en quelques heures.

Mme Éliane Assassi. Tout à fait !

M. Christian Favier. De même, une personne à qui l'entrée en métropole est refusée dispose d'au

moins un jour pour faire valoir ses droits, ce qui n'est pas le cas à l'arrivée à Mayotte.

Par ailleurs, le jeune étranger résidant en métropole depuis ses treize ans se voit délivrer de plein droit, à ses seize ou dix-huit ans, une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » s'il a résidé en France avec l'un de ses parents ; à Mayotte, ce parent doit avoir été en situation régulière durant cette période, ce qui exclut 90 % des jeunes de l'obtention du titre.

Voici encore un exemple : alors qu'un titre de séjour délivré en métropole permet de circuler librement sur l'ensemble du territoire français, un titre délivré à Mayotte ne permet de circuler que sur l'île.

L'ordonnance du 7 mai 2014 fait donc perdurer un régime d'exception discriminatoire, qui autorise la violation de droits fondamentaux comme le droit au recours effectif. Neuf associations ont engagé un recours pour faire annuler cette ordonnance. Par conséquent, si cette dernière était ratifiée, elle ne serait plus susceptible d'être annulée et le recours n'aurait plus d'objet, sans même avoir été examiné.

Il convient donc de rejeter la ratification de cette ordonnance en supprimant l'article 34.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Cet amendement vise la suppression de l'article 34. Or celui-ci donne des moyens d'action en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile. Il maintient notamment certaines dérogations actuellement en vigueur sur le territoire mahorais.

Par ailleurs, je rappelle que ces dérogations ont été validées sur le plan juridique par le Conseil d'État au mois de juillet dernier.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Clotilde Valter, secrétaire d'État. Même avis, madame la présidente.

(L'amendement n'est pas adopté.) (L'article 34 est adopté.)